



Arrêt

n° 95 502 du 21 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision, prise le 20 juillet 2012, rejetant au stade de la recevabilité sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 2 mars 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 20 juillet 2012 motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011, n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur du séjour, il est entré une première fois sur le territoire en 1979, à la suite de l'atteinte portée à l'ordre public, il a été contraint de quitter le territoire et de retourner en Tunisie, le 27.10.1986, il est entré pour la seconde fois sur l'espace Schengen par la Pologne qui lui a délivré un visa d'entrée valable six mois, ce visa a expiré le 12 février 2010, notons que Monsieur n'a pas introduit de déclaration d'arrivée en entrant sur le territoire de la Belgique. Monsieur invoque aussi son intégration, illustrée par le fait qu'il aie des attaches sociales, qu'il souhaite travailler, qu'il estime avoir respecté les exigences légales liées à son expulsion dans son pays d'origine, notamment par le fait qu'il n'a plus commis des faits répréhensibles, ni avoir une autre condamnation tant dans on (sic) pays la Tunisie qu'en Belgique. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). Notons que le fait de ne pas avoir commis de faits contraires à l'ordre public est un comportement attendu de tous. Il ne s'agit (sic) donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque avoir de la famille en Belgique ; dont notamment sa sœur, sa fille et la famille de cette dernière, de nationalité belge. Il argue qu'il est Biologiquement (sic) membre de famille d'un citoyen de l'Union, qui ne tombe pas sous l'application du regroupement familial (article 10 ou 40 bis de la loi), mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38, à savoir les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, qui sont à charge du citoyen de l'Union ou qui habitent avec lui. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article des art.9 bis et 62.1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation humanitaire urgente qu'elle avait invoquée dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir le fait d'« être membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne tombe pas sous l'application de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 et dont le séjour doit être facilité en application de la directive européenne 2004/38 dès lors qu'il est à charge et habite avec sa sœur, sa fille et la famille de cette dernière qui sont de nationalité belge » et ce, alors que ces situations seraient prévues aussi bien par le critère 2.3. de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, que par la circulaire du 27 mars 2009.

Elle souligne à cet égard que, si l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 2009, ce n'est pas le cas de la circulaire du 27 mars 2009, laquelle serait toujours d'application.

Elle allègue également, concernant l'instruction du 19 juillet 2009, que bien qu'elle ait été annulée, le Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Enfin, elle conclut en invoquant que la partie défenderesse aurait trompé la légitime confiance des administrés en refusant de faire référence dans la motivation de la décision entreprise aux circulaires visées ci-dessus et qu'elle aurait, ce faisant, manqué à ses obligations de motivation formelle.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 14 de la Convention Européenne des droits de l'Homme combiné avec l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle s'estime discriminée dès lors que d'autres demandes d'autorisation de séjour fondées sur les mêmes éléments auraient été déclarées recevables et fondées.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'à l'égard d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des «*circonstances exceptionnelles*» auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays de séjour ou de résidence à l'étranger et ce, quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Le Conseil rappelle également que les «*circonstances exceptionnelles*» précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Ce n'est toutefois que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (et ainsi notamment à son argument selon lequel son séjour devrait être facilité en application de la Directive européenne 2004/38) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.3. S'agissant de l'application des critères de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Conseil entend rappeler que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut «*erga omnes*» (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, «*L'exécution des décisions du juge administratif*», *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir

discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9 *bis* de la Loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Enfin, quant à la « circulaire » du 27 mars 2009 vantée par la partie requérante, la partie défenderesse doit être suivie lorsqu'elle objecte dans sa note d'observations qu'elle n'est « *plus d'application* », et qu'en tout état de cause une circulaire n'est pas une norme de droit. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'a nullement invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour l'application de critères qui auraient été émis par ladite « *circulaire* » en manière telle qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle en n'évoquant pas cette circulaire dans la décision attaquée.

Le premier moyen n'est en conséquence pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 14 de la CEDH qui dispose que « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* », le moyen est irrecevable, dans la mesure où cette disposition n'a pas d'existence indépendante en ce sens qu'elle ne s'applique qu'aux personnes qui allèguent simultanément une violation d'un droit ou d'une liberté reconnus par cette Convention, *quod non in specie*.

Partant, la requête n'est pas recevable en son second moyen.

3.3. Il en résulte que le recours ne peut être accueilli en aucun de ses moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY

